



Délégué départemental

Pierre Loisel
Moulin des Princes
56 620 Pont Scorff
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

**Préfecture du Morbihan
DDTM
BP 520
1 allée du général Le Troadec
56019 Vannes Cedex**

ddtm-hydrologie@morbihan.gouv.fr

Pont-Scorff, 29 mai 2026

Objet : le projet d'arrêté cadre sécheresse (ACS) 2026 pour le département du Morbihan – 2^e consultation du public

Monsieur le Préfet

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a aussi pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol.»

Elle a également, enfin pour buts statutaires « de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique » ainsi que « de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et réserves non exhaustives dans le cadre de la consultation publique citée en objet.

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet d'arrêté cadre sécheresse 2026 du Morbihan, nous souhaitons exprimer de fortes réserves concernant l'évolution du dispositif

de gestion des prélèvements et la place encore très secondaire accordée à la préservation des milieux aquatiques.

Le futur ACS est présenté comme un outil de meilleure anticipation des sécheresses. Pourtant, à la lecture du projet et de la synthèse des contributions du public du 5 mai 2026, il apparaît surtout comme un outil de sécurisation de l'alimentation en eau potable et de maintien des capacités de gestion de crise, davantage que comme un véritable outil de protection des cours d'eau.

L'introduction du seuil de 10 000 m³ constitue à ce titre une évolution particulièrement préoccupante.

Ce seuil risque de rendre moins visibles ou moins encadrés de nombreux prélèvements de faible ou moyenne importance, alors que leurs effets cumulés peuvent être considérables sur les petits bassins versants du Morbihan.

Cette approche traduit une vision très centralisée et technicienne de la gestion de l'eau, focalisée sur les grands volumes, les interconnexions et les équilibres des réseaux AEP, mais insuffisamment attentive à la réalité hydrologique des petits cours d'eau.

Or ce sont précisément ces petits cours d'eau et têtes de bassin qui subissent les premières conséquences des sécheresses :

- assecs précoces ;
- ruptures d'écoulement ;
- disparition des habitats refuges ;
- réchauffement rapide des eaux ;
- effondrement progressif de la vie aquatique.

Quelques prélèvements supplémentaires peuvent suffire à déséquilibrer durablement certains secteurs déjà très fragilisés durant l'été.

La consultation publique a pourtant mis en évidence :

- les limites de certaines stations hydrologiques ;
- les difficultés d'interprétation des faibles débits ;
- les incertitudes sur certains indicateurs ;
- ainsi que la nécessité d'un meilleur suivi des milieux.

Mais ces alertes conduisent finalement à très peu de modifications structurelles du dispositif.

Le texte continue principalement à raisonner :

- en volumes mobilisables ;
- en gestion de réseau ;
- en maintien de l'AEP ;
- et en capacité de pilotage préfectoral.

Les milieux aquatiques restent une variable d'ajustement du système de gestion quantitative.

La logique retenue est particulièrement visible dans l'article 13-3, qui permet des dérogations aux débits réservés dans des situations déjà critiques pour les cours d'eau. Malgré plusieurs demandes formulées durant la consultation, aucune condition écologique réellement contraignante n'est instaurée :

- pas de seuil biologique opposable ;
- pas de suspension automatique des dérogations ;
- pas d'encadrement suffisamment strict des prélèvements en situation de crise sévère.

Au final, le futur ACS apparaît moins comme un texte de protection des milieux aquatiques que comme un outil de gestion de pénurie permettant d'organiser la continuité des usages prioritaires, même dans des situations de forte dégradation écologique.

Dans un contexte de multiplication des sécheresses, cette orientation pose une question de fond : jusqu'où peut-on continuer à gérer les cours d'eau uniquement comme une ressource mobilisable, sans reconnaître pleinement leurs limites écologiques et le rôle fondamental des petits milieux aquatiques dans l'équilibre hydrologique des territoires ?

Notre association réitère tout particulièrement l'intérêt de prévoir un suivi minimum biologique des cours d'eau. Cette proposition avait déjà été faite dans le cadre de la consultation du mois de mars 2026.

Article 13-3 – dérogations à l'article 12

Nous retenons que si le présent arrêté cadre prévoit bien qu'il a pour objet d'anticiper les mesures de gestion et leurs modalités de mise en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau et qu'il rappelle bien les usages prioritaires, dans son article 1^{er} pour que « Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise. »

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement) ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Il serait dès lors aussi utile de demander aux CTPE de suivre l'effet des restrictions sur la consommation journalière, en renseignant également la température max des jours ET de transmettre aux CTPE les situations des milieux aquatiques telles que nous les suggérons pour améliorer la rédaction de l'article 13-3.

S'agissant de la rédaction de l'**article 13.3**, qui prévoit que le préfet peut **suspendre une dérogation** ou imposer des **mesures de suivi complémentaires**, nous demandons quelques précisions de rédaction.

Nous rappelons que la possibilité de conditionner une dérogation à un suivi complémentaire est essentielle car une dérogation doit toujours être justifiée. Dans le cadre d'un ACS, une dérogation correspond, par définition, à une **mise sous tension accrue des milieux aquatiques**.

Cependant, en l'état, l'article 13.3 reste **trop général** :

il ne précise pas **quelles mesures** peuvent être imposées,
ni **dans quelles conditions** elles sont déclenchées,
ni **comment** les résultats conduisent à l'adaptation, la suspension ou le retrait de la dérogation.

Cette imprécision fait peser un risque de mise en œuvre **au cas par cas**, sans cadre commun, alors même que les situations d'étiage sévère et de fragmentation des écoulements concernent d'abord les **petits cours d'eau** et les **têtes de bassin**, où les effets écologiques sont rapides et parfois irréversibles.

De notre point de vue, le suivi physico-chimique seul ne suffit pas. En effet, en l'état actuel de sa rédaction, le projet d'arrêté repose principalement sur des paramètres physico-chimiques (température, oxygène, pH, turbidité...).

Ces paramètres sont utiles, mais ils sont **insuffisants** pour apprécier l'état réel du milieu en période d'étiage sévère.

Un cours d'eau peut présenter des valeurs physico-chimiques "acceptables" tout en étant **biologiquement dégradé** :

disparition des habitats refuges,
rupture de l'écoulement,
effondrement des communautés de macroinvertébrés,
impacts sur les poissons et les frayères.

C'est précisément dans ces situations que des dérogations peuvent aggraver la pression exercée sur le milieu.

C'est pourquoi, nous demandons de rendre l'article 13.3 réellement opérant en complétant sa rédaction par les éléments suivants :

a) Un "socle minimal" de suivi complémentaire en cas de dérogation

Toute dérogation devrait être assortie :

- d'un **renforcement de fréquence** du suivi hydrologique et physico-chimique local,*
- d'un **suivi biologique simplifié**, ciblé et proportionné, mobilisable sans lourdeur.*

b) Une logique de gestion adaptative explicite

L'article 13-3 doit prévoir explicitement que les résultats de suivi peuvent conduire :

- à renforcer les mesures,*
- à réduire les prélèvements,*
- à **suspendre** la dérogation,*
- voire à imposer des mesures temporaires de restauration (ex : **lâcher d'eau**, lorsque techniquement possible).*

c) Des mesures complémentaires attendues en cas de dérogation

À titre de contribution constructive, nous proposons que l'article 13.3 mentionne explicitement que les mesures complémentaires peuvent inclure :

- un **suivi hydrologique renforcé** (débits, jaugeages, suivi local aval),*
- un **suivi physico-chimique renforcé** (température, oxygène, turbidité/MES),*
- un **suivi biologique ciblé** (macro-invertébrés, habitats refuges, espèces sensibles),*
- ainsi que des **mesures de gestion adaptative** en fonction des résultats.*

d) Une information du CGRE

Nous vous prions, monsieur le préfet, d'agréer nos salutations respectueuses.

Yves Carn

Représentant d'Eau & Rivières de Bretagne en CGRE